RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

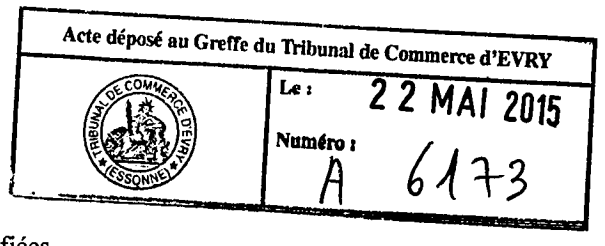
Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01416
Numéro SIREN : 801 679 614
Nom ou dénomination : ABOLIS BIOTECHNOLOGIES

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2015 sous le numéro de dépôt 6173

14B1416



« ABOLIS»

Société par Actions Simplifiées

Au Capital de 10.000 Euros

Siège social à EVRY CEDEX (91058)

4 Rue Pierre Fontaine

RCS EVRY 801.679.614

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 DÉCEMBRE 2014

L'AN DEUX MILLE QUATORZE
Le 29 décembre, à 8 Heures,

Les Associés de la Société « **Abolis** », Société par Actions Simplifiées au Capital de 10.000 Euros divisé en 1.000 Parts de 10 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de la Direction.

La séance est ouverte sous la présidence de **Monsieur Anthony TSCHIRHARD**, Directeur Général Associé de la Société.

Après avoir déclaré qu'il est personnellement propriétaire
de Trois Cents Trente actions A, ci 330

Monsieur le Président constate que sont présents à la réunion :

- **Monsieur Cyrille PAUTHENIER**
Propriétaire de Quatre Cent Quarante actions A, ci 440

- **Monsieur Vincent LIBIS**
Propriétaire de Cent actions A ci 100

- **Monsieur Jean-Loup Faulon**
Propriétaire de Cent actions A, ci 100

- **Madame Cécile RÉAL**
Propriétaire de Trente actions A, ci 30

Total des actions représentées 1.000
Soit l'intégralité du Capital Social.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité requise.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée se réunit avec l'ordre du jour suivant :

- Modification de date de clôture du premier exercice social ;
- modification corrélative de l'article 5 des statuts ;
- Pouvoirs

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°6173 en date du 22/05/2015

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

-les statuts enregistrés,
- Le rapport de la Direction,
- le texte de la résolution proposée au vote de l'Assemblée générale extraordinaire.
- la liste des associés avec leurs nom, prénoms, adresses, et nombre d'actions qu'ils possèdent,

Puis il rappelle que les documents prévus par la Loi ont été tenus à la disposition des Associés, dans les délais légaux, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la Direction.

Cette lecture terminée, il déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix la résolution suivante figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION :

Monsieur le Directeur Général de la société Anthony TSCHIRHARD, en sa qualité de Président de séance demande à l'assemblée de bien vouloir changer la date de clôture de l'exercice social de la société ABOLIS BIOTECHNOLOGIES, afin de faire débuter l'exercice le 1er juillet de chaque année et de le faire clôturer le 30 juin de chaque année, exception faite du premier exercice social qui se clôturera le 30 juin 2015 depuis l'immatriculation de la société.

Une discussion s'engage entre les associés sur la base du rapport de la Direction..

Plus personne de demandant la parole, la résolution suivante est mise aux voix :

L'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 30 juin 2015.

Les opérations prévues à l'article 25 seront rattachées au premier exercice social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 10 Heures après que l'assemblée ait donné tous pouvoirs à la Direction de la société pour procéder à la publicité de cette assemblée requise par la loi ;

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.

M. Anthony Tschirhard

M. Cyrille Pauthenier

M. Vincent Libis

M. Jean-Loup Faulon

Mme Cécile Réal

Abolis
Biotechnologies
4 rue Pierre Fontaine 91000 Évry SAS 831 579 514 R.C.S. EVRY

ABOLIS BIOTECHNOLOGIES

Société anonyme par actions simplifiée
Au capital de 10 000 €
Siège social : 4 rue Pierre Fontaine 91000 EVRY

STATUTS

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°6173 en date du 22/05/2015

LES SOUSSIGNES :

1 – Monsieur PAUTHENIER Cyrille, Michel, né le 02 février 1989 à Clamart (92140), de nationalité française, demeurant à CHATENAY MALABRY (92290), 10 rue Camille Pelletan, célibataire,

2- Monsieur TSCHIRHARD Anthony, né le 26 juin 1987 à Mulhouse (68100) , de nationalité française, domicilié 40 rue Victor Hugo, Bat A2, à (94700) Maisons Alfort, célibataire,

3 -Monsieur LIBIS Vincent, Kilian né le 19 septembre 1989 à Mulhouse (68100), domicilié 88, boulevard de l'hôpital, à 75013 Paris, célibataire,

4 - Monsieur FAULON Jean-Loup, Michel, né le 19 Avril 1962 à Nevers (58000), domicilié 30 rue Perrier, à Montrouge (92120), marié le 11 mai 1999 à Las Vegas, Nevada (USA), sous le régime de la communauté, avec Madame DJEDOUI Khaouira,

5 - Madame Réal Cécile, Marie, Chloé, née le 29 Novembre 1973 à Levallois-Perret (92300), domiciliée 12 rue de Tretaigne, à Paris 75018, célibataire,

➢ *ci-après dénommés « les Actionnaires Fondateurs»*

ARTICLE 1 : <u>FORME</u>

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 : <u>DÉNOMINATION SOCIALE</u>

La dénomination sociale de la société est ABOLIS BIOTECHNOLOGIES.

Son sigle et son slogan sont :

UP
VL OLF

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à EVRY (91000), 4 rue Pierre Fontaine.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par simple décision du Président, ratifiée en assemblée générale extraordinaire par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 30 juin 2015.

Les opérations prévues à l'article 25 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France métropolitaine et à l'étranger,

CS VL JLF

- la recherche développement, la fabrication, la promotion et la commercialisation, dans tout domaine d'application, notamment en biotechnologie blanche et dans le domaine de la chimie fine, de commodité et lourde, de micro-organismes modifiés produisant des molécules de la chimie,

- le tout directement ou indirectement, pour son compte et le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliances, d'association en participation ou d'achat, ou de location, ou de dation de biens ou de droits, ou autrement ;

- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 7 : <u>APPORTS</u>

Les Actionnaires Fondateurs ont fait les apports suivants à la société :

1 – Monsieur Cyrille PAUTHENIER apporte à la société la somme de 4 400€

2 – Monsieur Anthony TSCHIRHARD apporte à la société la somme de 3 300 €

3 – Monsieur Vincent LIBIS apporte à la société la somme de 1 000 €

4 – Monsieur Jean-Loup FAULON apporte à la société la somme de 1 000 €

5 – Madame Cécile REAL apporte à la société la somme de 300 €

soit un montant total de 10 000 €.

Cette somme de 10 000 € a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit du compte n°0010267395, ouvert au nom de la société en formation, à l'agence BNP PARIS BAS à Massy (91300), 3 rue Christophe Colomb.

VL LP JLF

ARTICLE 8 : <u>CAPITAL SOCIAL</u>

Le capital social est fixé à la somme de dix mille € (10 000 €).

8.1 Il est divisé en mille (1 000) actions A, de dix (10) € chacune, réservées aux Actionnaires Fondateurs, numérotées de 1 à 1 000, attribuées à chacun d'eux de la façon suivante :

1 – Monsieur Cyrille PAUTHENIER, 440 actions numérotées de 1 à 440, en rémunération de ses apports,

2 – Monsieur Anthony TSCHIRHARD, 330 actions numérotées de 441 à 770 en rémunération de ses apports

3 – Monsieur Vincent LIBIS, 100 actions numérotées de 771 à 870 en rémunération de ses apports,

4 – Monsieur Jean-Loup FAULON, 100 actions numérotées de 871 à 970 en rémunération de ses apports,

5 – Madame Cécile REAL, 30 actions numérotées de 971 à 1000 en rémunération de ses apports,

d'où un nombre total de 1 000 actions à 10 €, numérotées de 1 à 1000, en rémunération de l'ensemble des apports, total égal au nombre d'actions composant le capital social.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 – <u>COMPTES COURANTS</u>

Outre leurs apports, l'ensemble des Actionnaires Fondateurs pourront verser ou laisser à la disposition de la société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Actionnaire Fondateur.

Ces comptes courants ne doivent jamais être débiteur et la société à la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit trois (3) mois à l'avance, sauf avis contraire du Président.

Le remboursement se fera en fonction de la trésorerie disponible et nécessaire à la poursuite de l'exploitation de la société.

VL CP JLF

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, seuls les Actionnaires Fondateurs ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, ces actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, soit intégralement soit de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors de l'augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Dans l'un et l'autre cas, la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans un délai de cinq (5) ans, à compter de l'immatriculation de la société, en ce qui concerne le capital social initial, et dans le même délai à compter du jour où l'opération est devenue définitive pour l'augmentation de capital.

ARTICLE 13 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires, notamment de celles de l'article 15.

VL CP JLF

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables dans le respect des dispositions statutaires visées à l'article 15.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - CESSION DES ACTIONS AVEC DROIT DE PREEMPTION ET D'AGREMENT

15.1 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX DIFFÉRENTES ACTIONS :

Les actions privilégiées de type A, sont réservées uniquement aux Actionnaires Fondateurs. Elles donnent droit à un double vote lors des décisions d'associés, ainsi qu'au versement d'une majoration de dividende dans la limite de 10%.

Les autres actions de type B sont soumises au droit commun et elles donnent droit à une voix lors des décisions collectives et à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe à l'exception des actions de type A qui ne peuvent être cédées qu'entre Actionnaires Fondateurs pour conserver les droits qui y sont attachés. En cas de cession d'actions de type A à un tiers agréé ou à un associé possédant des actions de type B, les actions de type A cédées deviennent des actions de type B et perdent ainsi les droits qui y sont spécifiquement attachés.

Toutes les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de

CP
VL JLF

l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

15- 2 CESSION DES ACTIONS : PROCÉDURE – PRÉEMPTION ET AGRÉMENT :

15.2.1 Inscription des Transferts d'actions de type B à un tiers :

Le Transfert (tel que ce terme est défini ci-après) des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production soit d'un ordre de mouvement dûment signé par le cédant, soit d'un acte de cession dûment signé par le cédant et le cessionnaire. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception dudit acte de cession ou ordre de mouvement et ce, au plus tard, dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations des présents statuts est nul de plein droit, sans préjudice de tous dommages-intérêts que la Société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

On entend par « **Transfert** », toute mutation, transfert ou cession d'actions (tel que ce terme des défini ci-après) à caractère gratuit ou onéreux et ce quel qu'en soit la nature et les modalités juridiques.

15.2.2 Transmission des actions de type B :

15.2.2 a) Notification du projet de Transfert :

Tout projet de Transfert par un associé (le « **Cédant** ») de tout ou partie des actions de la Société qu'il détient devra faire l'objet d'une notification au Président de la Société et aux autres associés (le « **Projet de Transfert** »). Le Projet de Transfert, de même que toute notification devant être faite aux associés ou au Président de la Société en application des statuts devra être adressé par (i) lettre recommandée avec accusé de réception ou (ii) par télécopie confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception déposée le jour même ou le premier jour ouvré suivant, ou (iii) par lettre remise en main propre contre décharge signée et datée par le destinataire, (a) au siège social et/ou au numéro de télécopie de la Société pour ce qui concerne le Président de la Société et (b)

CP

s'agissant des associés, à la dernière adresse et/ou au dernier numéro de télécopie communiqué par l'associé concerné à la Société.

Le Projet de Transfert devra indiquer :

(i) l'identité du cessionnaire pressenti
(ii) une description précise de la nature et des modalités du Transfert envisagé;
(iii) le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé ;
(iv) le prix unitaire des actions transférées ;
(v) les modalités de paiement du prix offert ;

Toute notification d'un Projet de Transfert ne comprenant pas en substance les informations visées au présent ci-dessus sera considéré comme nul et de nul effet.

16.2.2 B) Droit de préemption :

Les associés disposent d'un droit de préemption sur tout Transfert d'actions par un associé à quelque personne que ce soit, y compris à un autre associé de la Société.

En conséquence, et sans préjudice de la procédure d'agrément prévue à l'Article 15 des présents statuts, le Cédant devra, avant de pouvoir procéder au Transfert des Actions, permettre l'exercice d'un droit de préemption au profit des autres associés de la Société, y compris le Cessionnaire Potentiel si celui-ci est associé de la Société. Ce droit devra être exercé dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du projet de Transfert des Actions au Président.

15.2.3 Procédure d'agrément :

a) Champ d'application de la procédure d'agrément :

Pour rappel : La procédure d'agrément prévue au présent Article 15 est applicable lorsque les actions n'ont pas été préemptées.

Cette procédure d'agrément s'applique à tout Transfert d'actions à des tiers non associés même en cas de Transfert d'actions résultant d'une succession, d'une liquidation du régime matrimonial ou d'une cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

b) Décision de la collectivité des associés :

La décision d'agréer le Transfert objet du Projet de Transfert sera prise par la collectivité des associés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la notification du Projet de Transfert.

CP
VL JLS

La décision de la collectivité des associés consultés dans les conditions prévues par les présents statuts à savoir en assemblée extraordinaire, n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra donner lieu à une réclamation ou indemnisation quelconque. **Le Cédant n'est pas autorisé à prendre part à la décision de la collectivité des associés concernant l'agrément**.

Le Cédant sera informé de la décision de la collectivité des associés par le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la notification du Projet de Transfert.

A défaut d'une notification dans un tel délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le Cédant disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrés, à compter de la réception de la décision, pour indiquer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il souhaite renoncer à son projet de Transfert.

Dans le cas où le Cédant n'a pas renoncé à son Projet de Transfert, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions concernées soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la Société au choix de la collectivité des associés statuant en assemblée extraordinaire.

Dans le cas où les Actions sont acquises par un ou plusieurs tiers, le Président de la Société notifie au Cédant les nom, prénom et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs.

ARTICLE 16 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

16. 1 La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société. Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de

CP
VL

bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

16.2 Le Président nomme le directeur général qui aura les mêmes pouvoirs que lui. Une délégation de pouvoir devra être établie et sur le plan financier le Président et le directeur général signeront ensemble tout engagement supérieur à 10 000 €.

16.3 Il est instauré :

a) un Comité scientifique, composé de 5 (cinq) à 7 (sept) membres chargés de donner un avis consultatif au Président et au Directeur Général.

Ce Comité se réunira autant de fois que nécessaire sur proposition du Président.

Ce Comité a pour objet de suivre, de développer et d'orienter les activités de la société, en France et à l'étranger.

b) un comité stratégique composé de 5 (cinq) membres chargés de donner un avis consultatif au Président et au Directeur Général.

Ce Comité se réunira autant de fois que nécessaire, sur proposition du Président.

Ce Comité a pour objet de suivre, de développer et d'orienter les activités de la société, en France et à l'étranger, le Président présentant annuellement à l'assemblée générale des actionnaires, les orientations de la société pour qu'elles soient ratifiées.

ARTICLE 17 : <u>CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS</u>

Le Président et/ou le directeur général avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences

CP
VL TLF

préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 18 : <u>DECISIONS DES ASSOCIES</u>

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance ou par internet avec avis d'accusé réception.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

18-1 : Délibération en assemblée :

Les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'associés détenteurs d'au moins 30% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des associés, dans un délai de trois mois suivant la demande.

18.1.1 Décisions collectives extraordinaires :

Relèvent exclusivement de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité de 80% des droits de vote existant :

(i) toute opération ayant pour conséquence un changement important dans la nature des activités ou de la structure économique et financière de la Société;
(ii) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts;
(iii) l'agrément des Transferts d'actions de la Société conformément à l'Article 15 des présents statuts ;
(iv) toute fusion ou scission impliquant la Société ;
(v) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
(vi) toute stipulation d'avantages particuliers ;
(vii) la dissolution ou la prorogation de la Société ;

CP
VL SF

(viii) tout changement de nationalité de la Société ;
(ix) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission d'actions.

18.1.2 Décisions collectives ordinaires :

Relèvent exclusivement de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote existant :

(i) la nomination, la révocation et la rémunération du Président et du Directeur Général ;
(ii) l'adoption du business plan et toute modification apportée au business plan ;
(iii) l'approbation des comptes annuels de la Société ;
(iv) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
(v) l'affectation des résultats, la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
(vi) l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce
(vii). ratification des orientations générales de la société sur proposition des Comités scientifique et stratégique;
(viii) ratification de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
(Ix) approbation ou redressement des comptes
(x) délibération sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

18.1.3 Décisions collectives requérant l'unanimité des associés :

Relèvent exclusivement de la compétence de la collectivité des associés statuant à l'unanimité toute modification des statuts relative aux procédures de préemption et d'agrément, prévues à l'article 15 des présents statuts.

18-2 : Délibération sur consultation :

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des associés où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des associés ainsi exprimée.

18-3 : Quorum et majorité

La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation et la modification des statuts ne peuvent être décidées qu'à la majorité qualifiée (soit les 4/5è) des associés présents ou représentés disposant du

CP
VL JF

droit de vote, de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi.

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 19 : PROCES VERBAUX DES DECISIONS D'ASSEMBLEE

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ces derniers doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 20 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 (huit) jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par internet (avec avis de réception), télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 (huit) jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, télex, télécopie, courrier électronique et autres, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 21 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de

CP
VL TLF

réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société, sauf pour les actions privilégiées de type A.

ARTICLE 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

CP
VL TLF

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, feront l'objet, en premier lieu, d'une médiation soumise au Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP). Le différend donnera lieu à l'établissement, dans le délai de 6 mois à compter de la saisine du médiateur, à un protocole d'accord à homologuer par le Juge. Passé le délai de six mois ou en absence de saisine du médiateur du CMAP, ce différend sera tranché conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun. La présente procédure de médiation ne préjudicie pas à la demande en référé de mesures motivées par l'urgence.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état fait l'objet de l'annexe 1 aux présents statuts.

ARTICLE 26 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

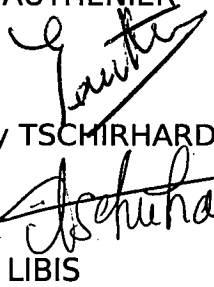
ARTICLE 27 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

CP
VL TF

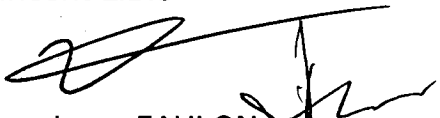
Fait à EVRY, le 29 décembre 2014,
En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

1 - Monsieur Cyrille PAUTHENIER



2 – Monsieur Anthony TSCHIRHARD

3 – Monsieur Vincent LIBIS



4 – Monsieur Jean-Loup FAULON

5 – Madame Cécile REAL

